

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-149

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUES DU MONT ET JOSEPH PRETOT ENTRE LE PASSAGE PIETON FACE AU 147 RUE DU MONT ET LE PASSAGE PIETON RUE JOSEPH PRETOT SOUS LA PARCELLE 528 AB 563

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°82-9623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 144-1 0 I ; 411-7, R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 417-9 à R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant que le stationnement sur la chaussée et les trottoirs de la rue du Mont, entre le passage piéton en face du 147 et celui sous la parcelle 528 AB 563 rue Joseph Prétot, doit être interdit en raison des risques liés à la configuration particulière de cette voirie et afin d'éviter tout accident,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée et le trottoir des rues du Mont et Prétot, entre les passages piétons face au 147 rue du Mont et celui sous la parcelle 528 AB 563

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les services de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

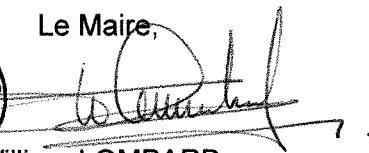
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Les services de Police Nationale et Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 17 juillet 2026.

Le Maire,



William LOMBARD